

par l'entremise de Son Excellence le Délégué Apostolique, réclamé l'opinion des Révérendissimes Archevêques du pays, et adhérant à cette expression de leurs vues, surtout dans sa réunion générale du 29 juillet dernier, a résolu de suggérer et de fixer les règles suivantes :

«1°) Parmi les modes de possession et d'administration des biens ecclésiastiques maintenant employés aux Etats-Unis d'Amérique, il faut aux autres préférer celui que la langue vulgaire appelle « Parish Corporation », en entourant toutefois ce système des conditions et garanties qui sont en usage dans l'État de New-York. Ce procédé donc, si la loi civile l'autorise, les évêques veilleront à l'introduire immédiatement dans leur diocèse en ce qui concerne les biens temporels. Que si la loi ne le permet pas, ils insisteront auprès des autorités civiles, et par des moyens efficaces, pour qu'on le leur accorde le plus tôt possible.

«2°) Dans les endroits seulement où la loi civile ne reconnaît pas la « Parish Corporation », et à la condition que cette reconnaissance ne puisse être obtenue, on permet un autre mode, celui qu'on appelle « Corporation sole », avec cette restriction pourtant que l'évêque n'administre les biens ecclésiastiques qu'après avoir entendu et les intéressés et ses conseillers diocésains, et qu'après avoir obtenu leur consentement dans les questions d'importance majeure, la responsabilité en cette matière incombant à la conscience de l'évêque lui-même.

«3°) Le procédé dit « Fee simple » doit être absolument aboli.

« Ces règles salutaires que les Eminentissimes Cardinaux ont jugé à propos d'établir, je suis heureux de vous les communiquer avec l'autorisation de Sa Sainteté et j'espère que leur mise à exécution procurera de plus grands biens à l'Eglise dans ce très noble pays.

(Signé) C. CARD. GENNARE, Préfet,
B. POMPILI, secrétaire

Une conférence de Mgr Rumeau sur le Canada

Il y a quelque temps, à Angers, Mgr Rumeau faisait une conférence sur son voyage à Montréal.

Sa Grandeur évoqua, en de poétiques images, « la vision du